



RAPPORT N° 2022-0024

COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU

JUGEMENT N° 2022-0014

TRESORERIE DE MEYZIEU

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2022

CODE N° 069037275

DELIBERE DU 28 MARS 2022

EXERCICES 2015 A 2018

PRONONCE LE 3 JUIN 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
STATUANT EN SECTION**

Vu le réquisitoire n° 11-GP/2021 en date du 29 avril 2021, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X..., comptable de la commune de Décines-Charpieu, au titre d'opérations intéressant les exercices 2015 à 2018, notifié le 29 juin 2021 à la comptable concernée ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Décines-Charpieu par Mme X..., pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 27 septembre 2018 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les observations écrites présentées par Mme X..., comptable mise en cause, enregistrées au greffe de la juridiction le 17 septembre 2021 ;

Vu le rapport de M. Antoine LANG, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 28 mars 2022, M. Antoine LANG, premier conseiller, en son rapport, M. Franck PATROUILLAULT, procureur financier, en ses conclusions, les parties à l'instance n'étant ni présentes ni représentées à l'audience publique ;

Entendu en délibéré M. Emmanuel LAPIERRE, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la première présomption de charge, soulevée à l'encontre de Mme X... au titre des exercices 2015 à 2018 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que plusieurs titres de recettes figurant dans le tableau ci-dessous, émis à l'encontre de plusieurs débiteurs, publics et privés, en phase amiable et en phase contentieuse, n'ont pas été recouverts et qu'il n'aurait pas été effectué de diligences adéquates, rapides et suffisantes, ce qui pourrait avoir entraîné l'irrecouvrabilité de ces titres ;

| Comptes | N° pièce | Date de prise en charge | Débiteur | Restes à recouvrer (€) |
|--------------|--------------|-------------------------|--|------------------------|
| 46726 | T-2 | 24/01/2011 | academie de lyon | 13 066,23 |
| 4111 | T-1197 | 02/12/2013 | france auto pieces | 2 109,90 |
| 46726 | T-2119770233 | 16/12/2014 | gaz de france advg centre est provalys | 153,68 |
| Total | | | | 15 329,81 |

Attendu que le procureur financier en conclut que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... est susceptible d'être engagée pour sa gestion du 1^{er} janvier 2015 au 27 septembre 2018 pour n'avoir pas recouvert les créances ci-dessus référencées pour un montant total de 15 329,31 € ; que la comptable se trouverait ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, amenant à ouvrir l'instance prévue par l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, aux fins de déterminer les responsabilités encourues ;

Sur les observations de la comptable,

Attendu que Mme X... a produit des observations et pièces justificatives complémentaires dont le détail est mentionné dans la suite des attendus ;

Sur la responsabilité de la comptable,

Attendu que selon l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 « I. — (...) les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...) de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. (...). La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée (...). III - La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions. (...). Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après (...) » ;

Attendu que, de jurisprudence constante, les diligences doivent être regardées comme insuffisantes lorsqu'il peut être établi qu'à défaut d'avoir été adéquates, complètes, rapides, les possibilités de recouvrement ont été, de ce fait, compromises ;

Attendu que l'article L. 1617-5, 3°, du code général des collectivités territoriales dispose que « *l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances (...) se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes* » ; que ce délai « *est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription* » ; qu'au 4° et 5° du même article, il est précisé que « *lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais* » ;

Attendu que le titre T-2, pris en charge le 24 janvier 2011, pour un montant de 13 066,23 € a été émis à l'encontre de l'académie de Lyon ; qu'il fait partie d'un ensemble de titres émis entre 2009 et 2011 pour le remboursement de cotisations salariales sur des heures supplémentaires réalisées par des enseignants des écoles de Décines-Charpieu dans le cadre des études surveillées ;

Attendu que la lettre de rappel du 1^{er} mars 2011 n'a pas interrompu la prescription, ainsi acquise le 24 janvier 2015, sous la gestion de Mme X... ; que toutefois, la comptable observe que, entrée en fonctions le 1^{er} août 2014, elle a exercé des diligences en vue du recouvrement du titre ou de l'obtention de son annulation ; que le bordereau de situation fait état de deux mises en demeure des 15 septembre et 15 décembre 2014, qui n'ont pas interrompu la prescription en l'absence de preuve de leur notification ;

Attendu toutefois qu'il est de jurisprudence constante que la responsabilité du comptable entrant n'est pas engagée pour les créances prescrites dans les semaines qui suivent son entrée en fonctions, dans le délai imparti pour formuler des réserves, lequel courrait en l'espèce jusqu'au 1^{er} février 2015 ; que pour ce seul motif, la responsabilité de Mme X... se trouve déchargée, sans qu'il soit besoin d'examiner les diligences accomplies ;

Attendu que, le titre T-1197, pris en charge le 2 décembre 2013, pour un montant de 2 850,90 € a été émis à l'encontre de France Autos Pièces ; que le bordereau de situation en date du 29 juin 2021 indique que des recouvrements d'un montant total de 741 € ont eu lieu entre 2016 et 2019 par chèques bancaires et un virement de la Banque de France, réduisant le reste à recouvrer à 2 109,90 € ; que, comme l'indique la comptable, un plan de redressement de la société est opérationnel et des versements sont effectués par le mandataire judiciaire ; que par ailleurs, les échanges avec ce dernier démontrent que ces versements sont explicitement affectés à la créance en cause et ont de ce fait interrompu la prescription de l'action en recouvrement ; qu'au 31 décembre 2018 Mme X... avait rempli ses obligations en recouvrant une partie de la créance tout en maintenant les perspectives de recouvrement du reliquat, ce qui dégage sa responsabilité pour ce titre ;

Attendu que le titre T- 2119770233, pris en charge le 16 décembre 2014, pour un montant de 604,69 € a été émis à l'encontre de Gaz de France ; que les diligences inscrites à l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2018 sont une mise en demeure du 20 septembre 2018 et une opposition à tiers détenteur bancaire négative du 19 juin 2018 ; que la preuve de leur notification au redevable n'est pas apportée et qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant interrompu la prescription ;

Attendu que le solde à recouvrer n'est plus que de 153,68 €, ce qui implique qu'un ou plusieurs versements ont eu lieu à hauteur de 451,01 € entre la date de prise en charge et le 31 décembre 2018 ; que trois autres créances à l'encontre du même débiteur sont inscrites pour un montant total de 142,18 € ; que dès lors, même si aucun élément explicite ne permet d'affecter tel versement à la créance visée par le réquisitoire, il est arithmétiquement démontré qu'une partie des règlements, 308,83 € au moins, est imputable sur ladite créance ; qu'il en résulte que la prescription a été interrompue entre la prise en charge du titre le 16 décembre 2014 et le 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'en toute hypothèse, la créance n'était pas prescrite à la fin de la période sous jugement ; qu'à ce moment, l'action de la comptable avait permis à la fois de recouvrer une part significative de la créance et de préserver les perspectives de recouvrement du solde ; que Mme X... n'a donc pas manqué à ses obligations, ce qui dégage sa responsabilité pour ce titre ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la perte des créances susvisées ne peut être imputée à un manquement de la comptable et que sa responsabilité s'en trouve dégagee pour les trois titres en cause ; qu'il convient de prononcer un non-lieu au bénéfice Mme X... au titre de la présente charge ;

Sur la responsabilité des comptables publics en matière de dépenses

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables (...) du paiement des dépenses, (...) de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité* » ainsi que « *des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses (...).* » ; que leur « *responsabilité personnelle et pécuniaire prévue (ci-dessus) se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ;

Attendu qu'aux termes du III de l'article 60 de la même loi : « *la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions* » ;

Attendu que l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable à compter de l'exercice 2013, dispose que « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : (...) 5°/ la production des pièces justificatives* » ;

Attendu que pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée, en vérifiant, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que, si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires

Sur la deuxième présomption de charge, soulevée à l'encontre de Mme X... au titre de l'exercice 2017 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que la comptable, Mme X..., a pris en charge au cours du mois de novembre 2017, pour un montant total de 401 989,92 € selon le détail figurant en annexe 1, des mandats collectifs de paye pour le paiement d'une prime de fin d'année à plusieurs agents de la commune de Décines-Charpieu sans disposer de la délibération fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités telle qu'exigée par la nomenclature des pièces justificatives, lui permettant de contrôler l'exactitude des calculs de la liquidation ;

Attendu que le procureur financier en conclut que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... est susceptible d'être engagée pour un montant total de 401 989,92 € et qu'elle se trouverait ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, amenant à ouvrir l'instance prévue par l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, aux fins de déterminer les responsabilités encourues ;

Sur les observations de la comptable,

Attendu que Mme X... a produit des observations, dont le détail est mentionné dans la suite des attendus, tendant à démontrer, selon elle, que le droit au paiement d'une prime de fin d'année aux agents de la commune de Décines-Charpieu était ouvert ; qu'elle disposait des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales ; que la collectivité n'a subi aucun préjudice financier ;

Sur la responsabilité de la comptable,

Attendu Mme X..., a pris en charge, pour un montant de 401 989,92 € en 2017, des mandats collectifs de paye liquidant des primes de fin d'année, détaillés dans l'annexe 1 ;

Attendu que pour le paiement d'une prime ou indemnité, au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la nomenclature annexée à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, rubrique 210223, exige que le comptable dispose, au moment du paiement de :

- 1. *Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ;*
- 2. *Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent » (Les montants individuels attribués aux agents contractuels peuvent figurer dans leur contrat d'engagement) ;*

Attendu que l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par loi du 16 décembre 1996, dispose que « *par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement* » ;

Attendu qu'en l'espèce la comptable disposait d'une délibération du 30 mars 1995 prévoyant que la prime de fin d'année est versée en une fois avec le traitement du mois de novembre et que son montant net correspond au traitement brut de base de l'agent concerné auquel on ajoute l'indemnité de résidence, le supplément familial et le cas échéant, l'indemnité différentielle, à l'exclusion de tout autre avantage, et duquel sont déduites les cotisations obligatoires applicables aux indemnités du personnel ; que cette délibération définit par ailleurs les bénéficiaires, la période de référence pour l'ouverture des droits, les conditions d'octroi et les altérations ou exclusions ; que, Mme X... observe donc à juste titre qu'elle disposait bien de la délibération fixant la nature, les conditions d'attribution et le calcul de l'indemnité ;

Attendu que, contrairement à ce qu'affirme la comptable, les arrêtés individuels d'attribution produits, fixant certes le montant de la prime au titre de 2017 pour chaque agent, mais datés du 18 décembre 2020, ne sont pas recevables pour justifier un paiement de novembre 2017 ; que la comptable produit par ailleurs un état liquidatif de la prime indiquant pour chaque agent la référence au traitement brut, le nombre de jours de présence et d'absence ; que cet état n'est ni daté ni signé ; que la comptable observe que pour s'assurer de l'exactitude de la liquidation elle disposait, à l'appui des mandats, de chaque bulletin de salaire archivé dans l'application Xémélios ; que les bulletins de salaire comportant le traitement brut de chaque agent ainsi que les éléments de rémunération lui auraient permis de contrôler la liquidation de chaque prime et de rapprocher le montant inscrit sur le bulletin de salaire du montant fixé par chaque arrêté individuel ; que cela aurait certes pu être le cas, si lesdits arrêtés n'étaient pas postérieurs aux paiements ;

Attendu qu'il en résulte que, sans les arrêtés individuels, ni un état collectif dûment daté et signé qui aurait pu valoir décision de l'autorité de nomination fixant le taux applicable à chaque agent, la comptable ne disposait pas, au moment du paiement, de l'ensemble des pièces justificatives requises et cohérentes lui permettant de contrôler de l'exactitude des calculs de la liquidation ; qu'elle aurait dû alerter l'ordonnateur et suspendre les paiements ;

Attendu que, contrairement à ce qu'avance Mme X..., en s'appuyant sur un arrêt d'appel de la Cour des comptes (S2020/1202 du 23 juillet 2020 commune d'Aubervilliers), réclamer à l'ordonnateur sa décision fixant le taux applicable à chaque agent ne l'aurait pas fait outrepasser ses prérogatives de comptable en exerçant un contrôle sur la légalité de la décision de l'organe délibérant ; qu'en effet, il n'est aucunement contesté que la comptable disposait de ladite décision et que cette délibération était suffisamment précise ;

Attendu qu'en procédant à ces paiements, Mme X... a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la créance ; que sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve ainsi engagée à hauteur de 401 989,92 € au titre de l'exercice 2017 ;

Sur le préjudice financier causé à la commune de Décines-Charpieu,

Attendu que le préjudice financier se traduit dans la comptabilité de la collectivité, soit par un appauvrissement patrimonial non recherché par celle-ci, soit par une contrepartie non conforme à son souhait ; qu'il est de jurisprudence constante que les actes requis par la nomenclature des pièces justificatives sont nécessaires pour considérer que les droits au paiement étaient ouverts par l'autorité compétente au moment du paiement ;

Attendu que selon la jurisprudence administrative, trois éléments cumulatifs doivent exister pour considérer qu'un manquement n'a pas causé de préjudice ; 1/ le service doit être fait, ce qui n'est pas contestable au vu des éléments du dossier ; 2/ la volonté des autorités compétentes d'exposer la dépense doit être établie, ce qui est le cas pour l'organe délibérant, par la délibération du 30 mars 1995 et, pour l'autorité de nomination, par les arrêtés individuels de décembre 2020, postérieurs au paiement, mais antérieurs au jugement ; 3/ la dépense doit reposer sur un fondement juridique qui, selon la jurisprudence, existe lorsqu'une délibération « *arrêtait le principe du versement de l'IHTS aux agents de la commune éligibles à cette indemnité en application de l'article 2 du décret du 14 janvier 2002* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le fondement juridique est dédoublé ; que la délibération du 30 mars 1995, susmentionnée définit très précisément la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités et vise l'article 111 de la loi de 1984 susvisée ; que, adoptée antérieurement aux paiements, cette délibération peut être considérée comme « *arrêtant le principe* » de l'attribution de la prime de fin d'année à tous les agents de la commune ; que, compte tenu du régime d'attribution précisément défini en référence au traitement mensuel des agents, la compétence de l'autorité de nomination est totalement liée dans la détermination du taux applicable à chaque agent ; qu'au demeurant, des arrêtés individuels ont ratifié ces montants ; que la dépense est de ce fait juridiquement fondée ;

Attendu de ce qui précède que le manquement de la comptable n'a pas causé de préjudice financier à la commune de Décines-Charpieu ;

Attendu que l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, dispose que, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce...* » ; qu'en vertu du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012, cette somme est fixée dans la limite de 1,5 millième du montant du cautionnement du poste comptable considéré ;

Attendu que le montant du cautionnement du poste comptable s'élève à 177 000 € pour l'exercice 2017, le montant maximal susceptible d'être laissé à la charge de Mme X... est de 265,50 € pour l'exercice concerné ;

Attendu, qu'au regard des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du montant de la somme non rémissible laissée à la charge de Mme X... en le fixant à 100 € pour l'exercice 2017 ;

Attendu qu'une somme non rémissible n'est pas productive d'intérêts ;

Sur la troisième présomption de charge, soulevée à l'encontre de Mme X..., au titre de l'exercice 2016 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que la comptable, Mme X..., a procédé au paiement de subventions à l'Espace Berthaudière et au Centre Léo Lagrange, pour un montant total de 62 778 €, au cours de sa gestion de l'exercice 2016 sans disposer de pièces justificatives lui permettant de contrôler l'exactitude des calculs de la liquidation ;

Attendu que le procureur financier en conclut que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... est susceptible d'être engagée pour un montant de 62 778 € et qu'elle se trouverait ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, amenant à ouvrir l'instance prévue par l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, aux fins de déterminer les responsabilités encourues ;

Sur les observations de la comptable,

Attendu que Mme X... a produit des observations tendant à démontrer qu'elle disposait des pièces justificatives pour le paiement de subventions aux deux organismes au-delà des montants autorisés au budget primitif de 2016 et que la collectivité n'a subi aucun préjudice financier ; que par ailleurs, elle indique que la trésorerie de Meyzieu a fait l'objet d'une restructuration qui a pu impacter la qualité du visa, élément qui ne relève pas de l'appréciation du juge financier ;

Sur la responsabilité de la comptable,

Attendu que pour le paiement de subventions, l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, annexe I, sous rubrique 72, exige que le comptable dispose, à compter du 15 avril 2016, en application du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016, pour le premier paiement, d'une délibération arrêtant le bénéficiaire, le montant, l'objet et, le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds ainsi que les conditions d'octroi et les charges d'emploi ; que dans le cas d'une délibération prise à l'occasion du vote du budget accompagnée des conventions conclues entre les bénéficiaires de la subvention et la collectivité, les conventions ne sont exigées que dans l'hypothèse où la décision ne précise pas les modalités particulières de versement des fonds ;

Attendu que pour les paiements intervenus avant le 15 avril 2016, la comptable aurait dû s'assurer, conformément aux dispositions du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, de la production d'une décision de l'organe délibérant et d'une convention, pour les subventions supérieures à 23 000 € ;

Attendu que Mme X..., a pris en charge, pour un montant total de 580 348 €, plusieurs mandats émis en 2016 pour le paiement de subventions au Centre culturel et sportif Léo Lagrange (108 828 €) et à l'Espace Berthaudière (479 520 €) selon le détail figurant en annexe 2 ;

Attendu qu'à l'appui de ces paiements, la comptable disposait d'une délibération relative au budget primitif 2016 qui autorisait le paiement de subventions au Centre Léo Lagrange dans la limite de 93 500 €, soit 7 328 € de moins que la dépense effective, et à l'Espace Berthaudière dans la limite de 424 570 €, soit 54 950 € de moins que la dépense effective ; qu'au total, 62 278 € ont été payés en dépassement de l'autorisation et non 62 778 € comme mentionné dans le réquisitoire ;

Attendu que la comptable a produit la délibération du 17 novembre 2016 qui adopte la décision modificative 1 dont l'annexe (page 76/82) augmente de 5 328 €, et non de 7 328 € comme l'indique la comptable, le montant de la subvention au Centre Léo Lagrange ; que le montant de l'autorisation est ainsi porté à 98 828 € et non à 100 828 € comme l'indique la comptable, laissant un solde non autorisé de 2 000 € ; qu'en tout état de cause, le dernier mandat datant du 4 mai 2016, aucun des paiements en dépassement de l'autorisation initiale n'a pu être autorisé, ni totalement ni partiellement, par la délibération du 16 novembre 2016, contrairement à ce qu'affirme la comptable ;

Attendu que Mme X... a produit une délibération du 13 avril 2016 retenant 7 opérateurs (et non 16 comme l'indique la comptable) dont l'Espace Berthaudière, pour pallier la défaillance de l'opérateur social en charge du quartier du Prainet et mener des actions dans la limite globale de 200 000 € allouée au budget primitif ; que cette délibération ne répartit pas la somme entre les opérateurs retenus, mais autorise le maire à signer avec eux les « *conventions financières et d'objectif* » ; que, selon la comptable, le détail des mandats versés à l'Espace Berthaudière produit par la commune fait apparaître les subventions versées dans le cadre de l'opération « action sociale en faveur du Prainet » et le versement des subventions a bien été autorisé par l'assemblée délibérante pour leur totalité ; que ce document fait apparaître trois mandats de 20 000 €, 10 000 € et 4 950 € au titre de cette nouvelle action confiée à l'Espace Berthaudière, portant le total versé à cet organisme à 459 320 € ; que le mandat n° 3354 du 4 août 2016 de 20 000 €, est toutefois omis, ce qui porte le total des paiements à l'Espace Berthaudière à 479 320 € en 2016, tel que pris en compte par le réquisitoire ;

Attendu qu'en tout état de cause, la délibération du 13 avril 2016, si elle définit l'objet de l'intervention de l'Espace Berthaudière et le désigne implicitement comme bénéficiaire, parmi d'autres, d'une partie de la subvention initialement attribuée à l'ancien opérateur défaillant, n'en précise pas le montant ; que, faute de mentionner cet élément substantiel, la délibération est incomplète, caractère explicitement confirmé par le renvoi à des « *conventions financières et d'objectif* » complémentaires ; qu'en l'absence d'une telle convention, aucun des paiements à l'Espace Berthaudière en dépassement de l'autorisation initiale n'était dûment justifié, la délibération du 16 novembre 2016 n'y suffisant pas, contrairement à ce qu'avance la comptable ;

Attendu qu'elle ne disposait pas des pièces justificatives requises pour payer ces subventions, en dépassement des autorisations initiales pour un montant total de 62 278 €, sans délibération ni convention spécifique, la comptable aurait dû alerter l'ordonnateur et suspendre les paiements ;

Attendu qu'en procédant à ces paiements Mme X... a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la créance ; que sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve ainsi engagée à hauteur de 62 278 € au titre de l'exercice 2016 ;

Sur le préjudice financier pour la commune

Attendu que le préjudice financier se traduit dans la comptabilité de la collectivité, soit par un appauvrissement patrimonial non recherché par celle-ci, soit par une contrepartie non conforme à son souhait ; qu'il est de jurisprudence constante que les actes requis par la nomenclature des pièces justificatives sont nécessaires pour considérer que les droits au paiement étaient ouverts par l'autorité compétente au moment du paiement ;

Attendu que selon la jurisprudence administrative, trois éléments cumulatifs doivent exister pour considérer qu'un manquement n'a pas causé de préjudice ; 1/ le service doit être fait, ce qui n'est pas contesté au vu des éléments du dossier ; 2/ la volonté de l'autorité compétente d'exposer la dépense doit être établie, ce qui n'est pas le cas compte tenu que la volonté de l'autorité compétente de verser une subvention au-delà du montant autorisé au budget primitif a été affirmée lors du vote de la décision modificative de novembre 2016, mais ne concerne que les paiements au Centre Léo Lagrange à hauteur de 5 328 € ; qu'il reste donc 2 000 € payés sans que la volonté de l'assemblée délibérante soit établie ; qu'en ce qui concerne l'Espace Berthaudière, la volonté exprimée par l'assemblée délibérante était que la subvention supplémentaire fasse l'objet d'une « *convention financière et d'objectif* », ce qui n'a pas été respecté au vu des pièces produites ; 3/ qu'en conséquence, le fondement juridique de la dépense n'existe pas ;

Attendu qu'il en résulte que les dépenses ainsi payées, du fait du manquement de la comptable à ses obligations de contrôle de la validité de la dette, étaient dépourvues de fondement juridique à hauteur de 2 000 € pour le Centre Léo Lagrange et de 54 950 € pour l'Espace Berthaudière et ont de ce fait causé un préjudice financier total de 56 950 € à la commune ;

Attendu que l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, dispose que, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer un débet à l'encontre de Mme X... et de mettre à sa charge une somme de 56 950 € au titre de l'exercice 2016, de même montant que les dépenses irrégulièrement payées ; qu'en application des dispositions de l'article 60-IX de la loi précitée, ledit débet porte intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire le 29 juin 2021 ;

Attendu que l'article 60-IX de la loi précitée dispose que, « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas (...) de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

Attendu que Mme X... a produit un document intitulé plan de contrôle cible-méthodologie générale pour l'exercice 2016, dûment signé par la comptable et par le responsable de la Division Collectivités Locales qui constitue un plan de contrôle sélectif valide pour l'exercice concerné ;

Attendu qu'il n'est pas satisfait aux règles du contrôle sélectif de la dépense lorsque des dépenses ont été contrôlées sans relever les défauts de justification ou les erreurs de liquidation mentionnées par le réquisitoire ; que par ailleurs, le contrôle sélectif prévoyait un contrôle exhaustif pour le paiement des subventions de plus de 23 000 € ; que les dépenses ont été payées en méconnaissance dudit plan de contrôle sélectif, ce qui exclue la possibilité d'une remise gracieuse totale du débet prononcé ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

- Article 1 :** Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de Mme X..., au titre de sa gestion de l'exercice 2015, sur le fondement de la première charge élevée à son encontre ;
- Article 2 :** Mme X... est déchargée de sa gestion de la commune de Décines-Charpieu pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;
- Article 3 :** Mme X... est constituée débitrice envers la commune de Décines-Charpieu, au titre de sa gestion de l'exercice 2016, sur le fondement de la troisième charge élevée à son encontre, à hauteur d'une somme de 56 950 € augmentée des intérêts de droit à compter de la date du 29 juin 2021 ;
- Article 4 :** Une somme non rémissible est mise à la charge de Mme X..., d'un montant de 100 € au titre de l'exercice 2017, sur le fondement de la deuxième présomption de charge élevée à son encontre ;
- Article 5 :** Mme X... ne pourra être déchargée de sa gestion de la commune de Décines-Charpieu, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 qu'après avoir justifié de l'apurement du débet et de la somme non rémissible prononcés à son encontre ;
- Article 6 :** Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de Mme X..., au titre de sa gestion de l'exercice 2018 jusqu'au 27 septembre 2018, sur le fondement de la première charge élevée à son encontre ;
- Article 7 :** Mme X... est déchargée de sa gestion de la commune de Décines-Charpieu pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 27 septembre 2018.

Fait et jugé par M. Martin LAUNAY, président de section, président de séance, M. Emmanuel LAPIERRE, premier conseiller, réviseur, et M. Joris MARTIN, premier conseiller.

En présence de Mme Brigitte DESVIGNES, greffière de séance.

La greffière de séance

Le président de séance

Brigitte DESVIGNES

Martin LAUNAY

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.¹

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

¹ Sauf si uniquement non-lieu à charge

ANNEXE 1 : PRIME DE FIN D'ANNEE 2017

Tableau : Prime de fin d'année - versement novembre 2017 - compte 64112

Tableau non communiqué

ANNEXE 2 : SUBVENTIONS VERSEES EN 2016

Tableau 1 : Subventions versées au Centre culturel et sportif Léo Lagrange en 2016

| Numéro de bordereaux | Date du mandat | Numéro de mandat | Montant en € |
|----------------------|----------------|------------------|----------------|
| 194 | 17/03/2016 | 1008 | 19 924 |
| 976 | 14/12/2016 | 5411 | 5 328 |
| 15 | 15/01/2016 | 73 | 7 040 |
| 385 | 30/05/2016 | 2173 | 12 884 |
| 550 | 04/08/2016 | 3359 | 6 000 |
| 549 | 04/08/2016 | 3353 | 12 884 |
| 480 | 06/07/2016 | 2819 | 6 000 |
| 476 | 06/07/2016 | 2806 | 12 884 |
| 313 | 04/05/2016 | 1714 | 5 000 |
| 313 | 04/05/2016 | 1717 | 12 884 |
| Total | | | 100 828 |

Tableau 2 : Subventions versées à l'Espace Berthaudière en 2016

| Numéro de bordereaux | Date du mandat | Numéro de mandat | Montant en € |
|----------------------|----------------|------------------|----------------|
| 239 | 07/04/2016 | 1263 | 16 420 |
| 239 | 07/04/2016 | 1263 | 22 760 |
| 873 | 17/11/2016 | 4874 | 22 760 |
| 976 | 14/12/2016 | 5409 | 22 764 |
| 976 | 14/12/2016 | 5409 | 16 386 |
| 14 | 15/01/2016 | 71 | 10 122 |
| 14 | 15/01/2016 | 71 | 22 698 |
| 782 | 20/10/2016 | 4352 | 22 760 |
| 654 | 13/09/2016 | 3833 | 10 000 |
| 652 | 13/09/2016 | 3804 | 16 420 |
| 652 | 13/09/2016 | 3804 | 22 760 |
| 473 | 05/07/2016 | 2784 | 20 000 |
| 118 | 17/02/2016 | 608 | 10 122 |
| 118 | 17/02/2016 | 608 | 22 698 |
| 783 | 20/10/2016 | 4360 | 4 950 |
| 388 | 30/05/2016 | 2178 | 22 760 |
| 388 | 30/05/2016 | 2178 | 16 420 |
| 550 | 04/08/2016 | 3358 | 22 760 |
| 550 | 04/08/2016 | 3358 | 16 420 |
| 549 | 04/08/2016 | 3354 | 20 000 |
| 480 | 06/07/2016 | 2817 | 16 420 |
| 480 | 06/07/2016 | 2817 | 22 760 |
| 162 | 09/03/2016 | 830 | 16 420 |
| 162 | 09/03/2016 | 830 | 22 760 |
| 313 | 04/05/2016 | 1712 | 16 420 |
| 313 | 04/05/2016 | 1713 | 22 760 |
| Total | | | 479 520 |